

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Deux contributions exceptionnelles pour remplacer la taxe de 3 %

JURISPRUDENCE

Page 8

■ Personnes / Famille

Olga Grechowicz

Le type de filiation en tant qu'élément de vie privée et familiale (Cass. 1^{re} civ., 18 oct. 2017)

CULTURE

Page 14

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

La dentellière endormie

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Deux contributions exceptionnelles pour remplacer la taxe de 3 % ^{131t4}

Frédérique PERROTIN

Deux contributions exceptionnelles vont permettre de financer le contentieux de la taxe de 3 %. Les réclamations initiées devraient s'avérer extrêmement coûteuses pour les finances publiques.

Comment financer le coût de la récente censure du Conseil constitutionnel de la taxe de 3 % sur les revenus distribués ? Les sommes à rembourser au titre des réclamations sont désormais évaluées à environ 10 milliards €. Le gouvernement a opté pour une contribution exceptionnelle et une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés votées dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2017. Le texte vise les sociétés dont le chiffre d'affaires excède 1 milliard €, soit 320 entreprises. La contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés s'appliquera à toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires excède 1 milliard d'euros. Elle portera leur taux d'imposition global à 39,43 %. La contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle concerne, quant à elle, toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros. Elle portera leur taux d'imposition global à 44,43 %. À elle deux, ces contributions devraient rapporter 4,8 milliards d'euros de recettes en 2017, et 0,6 milliard en 2018

et permettre ainsi à l'État de présenter un déficit 2017 inférieur à 3 % du PIB. Ces deux contributions feront l'objet d'un versement anticipé en même temps que le dernier acompte d'IS. Le versement anticipé de ces contributions est fixé au plus tard au 20 décembre 2017 pour les sociétés clôturant leur exercice entre le 31 décembre 2017 et le 19 février 2018. Le versement devra être égal à 95 % des montants de la contribution exceptionnelle et de la contribution additionnelle estimés au titre de l'exercice. Le solde est à verser à la même date que la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés, soit en mai 2018 pour les sociétés qui clôturent leurs comptes au 31 décembre 2017. Ces deux dispositifs ont été définitivement adoptés, le 14 novembre dernier. Quelques amendements ont permis d'y apporter de légères retouches. Il s'agit notamment d'un mécanisme de lissage destiné à atténuer les effets de seuil des nouvelles contributions ou encore de l'exclusion des contributions des charges déductibles du bénéfice imposable.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34